Le jeûne dans l'islam

Introduction

Le jeûne est un devoir religieux pour tout musulman et constitue le quatrième pilier de l'islam. Il peut être observé à titre individuel, ou prendre la forme d'un rite collectif lors de certaines occasions. Le plus important est celui du mois de Ramadan, le neuvième mois du calendrier islamique, pendant lequel les croyants sont tenus de jeûner chaque jour jusqu'à la tombée de la nuit. Pendant ce mois, les portes du paradis sont ouvertes et le diable est enchainé[1]. Nous présenterons dans cet article l'histoire du jeûne dans l'islam et les différentes théories qui s'y rapportent.

Le jeûne : une pratique universelle

Le jeûne est une pratique observée, à titre individuel ou comme rite collectif, à travers de nombreuses cultures. Dans la Torah, Moïse jeûne durant quarante jours après avoir reçu les Dix Commandements (Exode 34 : 27-28). Les juifs jeûnent à l'occasion *Yom Kippour*, le « Jour du Grand Pardon », et observent des restrictions alimentaires à certaines périodes de l'années. Le jeûne du carême chez les chrétiens s'étend sur quarante jours – d'où son nom de *quadragésime* –, en souvenir des quarante jours de Jésus dans le désert. La pratique est également bien attestée en dehors de la sphère judéo-chrétienne. Chez les Aborigènes d'Australie, en Nouvelle-Guinée, mais encore chez les Indiens des îles d'Andaman, le jeûne est une étape des rites de passage, préparant l'accès à un savoir dissimulé[2]. Dans les cultes à mystère de la Grèce antique, les candidats à l'initiation devaient jeûner pendant une période déterminée et s'abstenir de certains aliments[3]. Un jeûne strict est imposé dans certaines religions pour l'ordination aux fonctions de prêtres. Dans le christianisme, la pratique est attestée à l'époque des premiers Apôtres (Actes 13 : 1-4) et, dans l'Église d'Occident, les prêtres étaient tenus de jeûner durant quatre jours avant leur ordination. Une coutume similaire se retrouve chez les prêtres et les guérisseurs des Esquimaux, des Zoulous (Afrique australe) et des Samis (Norvège)[4]. Dans un tout autre registre, le jeûne permet de rendre plus efficace un mauvais sort contre un ennemi désigné, selon des croyances que l'on rencontre dans les îles Banks et, encore au siècle

---

[1] Al-Bukhari 1899. Comme l'a démontré Shelomo Goiten, l'idée que les portes du paradis sont ouvertes pendant le Ramadan provient des écrits rabbiniques, où se retrouve la même idée concernant le jeûne de *Yom Kippour*. Sur l'enchainement de Satan durant le Ramadan, cf. Talmud Yoma, 20a, où le diable est rendu impuissant pendant *Yom Kippour*. Voir Goiten, « Ramadan, the Muslim Month of Fasting », *in* Gerald Hawting (ed.), *The Development of Islamic Ritual*, Routledge, 2006, p. 161.

[2] Kees Wagtendonk, *Fasting in the Koran*, Brill, 1968, p. 10.

[3] *Ibid*, p. 11.

[4] *Ibid.*

dernier, au Maroc[5]. On mentionnera enfin certaines traditions, rencontrées chez les Maoris et les Amérindiens, suivant lesquelles les guerriers doivent observer une période de jeûne avant d'aller au combat[6].

Concernant l'Arabie préislamique, les données sont plus maigres et peu concluantes, bien qu'il n'y ait aucune raison de supposer *a priori* que les Arabes étaient en reste d'un phénomène que l'on rencontre dans toutes les régions et à toute époque. D'une part, les populations arabes s'étaient largement converties au judaïsme et au christianisme, et suivaient à ce titre les préceptes de leur religion – le jeûne ne faisant pas exception. On en trouve un exemple dans une inscription retrouvée au nord de la péninsule, dans laquelle un certain « Shullay, fils d'Ashwû » fait référence à la fête du Pain sans levain, lors de laquelle les juifs s'abstiennent de consommer du pain levé[7]. D'autre part, les sources musulmanes indiquent que les Arabes polythéistes jeûnaient lors du mois de Radjab, l'un des mois sacrés de l'ère préislamique. La tradition du jeûne de Radjab a subsisté dans l'islam naissant, malgré la vive opposition de certains puristes[8].

Pourquoi jeûne-t-on ?

On peut s'interroger sur les raisons qui poussent l'homme à se priver *volontairement* de nourriture. À première vue, il peut en effet paraitre irrationnel de s'adonner à une pratique qui s'avère souvent inconfortable, voire éprouvante. Les explications de nature religieuse ne sauraient répondre pleinement à la question – nous verrons qu'elles sont en fait la *conséquence* et non la cause du phénomène. De nombreuses théories sont avancées par les spécialistes pour tenter d'expliquer l'apparition de la pratique dans l'histoire humaine.

On citera en premier lieu la théorie des « Big Gods » formulée par plusieurs chercheurs en psychologie évolutionniste. Selon cette théorie, les sociétés organisées devraient leur succès à la croyance partagée en une ou plusieurs divinité(s) moralisatrice(s), comme le Dieu des grandes religions monothéistes. Cela renforcerait la coopération et la confiance entre les membres de la société. Dans cette optique, l'introduction de rites comme le jeûne, les tabous alimentaires, voire, dans certains cas, l'automutilation, est un moyen de tester la loyauté et l'adhésion des membres au groupe dans son ensemble[9]. Il a ainsi été démontré que les groupes imposant des normes strictes ont un taux de survie plus important que les groupes plus libéraux. Pour le dire autrement, le jeûne constitue un « signal coûteux » par lequel l'on démontre « un engagement difficile à simuler envers les croyances du groupe

---

[5] Edvard Westermarck, *Pagan Survivals in Mohammedan Civilization*, Macmillan, 1933, p. 131, 138.
[6] Kees Wagtendonk, *op. cit.*, p. 16.
[7] Ilkka Lindstedt, *Muḥammad and His Followers in Context. The Religious Map of Late Antique Arabia*, Brill, 2023, p. 61.
[8] Voir l'étude classique de Meir J. Kister, « " Raja bis the Month of God…" A Study in the Persistence of an Early Tradition », *Israel Oriental Studies*, vol. 1, 1971, pp. 191-223.
[9] Sur les rites religieux comme « signal coûteux », voir également Carel P. van Schaik, *The Primate Origins of Human Nature*, Wiley Blackwell, 2016, p. 369 : « les religions insistent généralement sur la prière régulière et l'observation de règles arbitraires variées concernant la nourriture et l'habillement. Elles insistent aussi souvent sur l'abstinence, sous la forme de jeûne périodique ou même de longues périodes de retirement et de réflexion. Elles exigent de leurs adhérents qu'ils payent une forme de taxe ou de contribution. Ces diverses pratiques rendent la vie religieuse coûteuse pour le croyant ».

religieux » (*« a hard-to-fake commitment to the beliefs of the religious group »*)[10]. Plusieurs études en psychologie clinique ont pu confirmer cette hypothèse. L'une de ces études, qui portait sur une dizaine de sujets (tous de sexe masculin), a démontré que les participants, qui ne se connaissaient pas avant l'expérience, avaient renforcé leur coopération et leur solidarité à la suite de leur période de jeûne[11].

Le jeûne pourrait s'envisager également dans le cadre de la théorie du handicap, qui postule que certaines espèces animales développent des traits en apparence désavantageux, mais qui servent en réalité de marqueurs fiables de leur valeur génétique. L'exemple le mieux connu dans le monde animal est sans doute celui de la queue du paon, que les mâles exhibent fièrement pour convoiter les femelles. Bien que sa queue soit un handicap, car elle est à la fois encombrante et énergivore, elle confère un avantage reproductif indéniable. En arborant un plumage aussi démesuré, le paon envoie à ses partenaires potentielles un signal de qualité génétique et de robustesse : seul un individu en excellente santé et capable de surmonter ce désavantage physiologique peut se permettre un tel ornement. Le jeûne serait un équivalent humain de la queue du paon, permettant d'envoyer un signal de santé et de vigueur physique – et donc d'améliorer sa position dans la compétition sexuelle[12].

Dans un registre différent, le jeûne serait lié à un mécanisme naturel. Lorsque l'être humain tombe malade, son appétit diminue de manière instinctive, le conduisant souvent à s'abstenir de manger jusqu'à son rétablissement. Ainsi, le jeûne est associé depuis des temps anciens au processus de guérison. De là, on en aurait déduit que le jeûne permettrait de guérir l'âme[13]. À ce titre, il est intéressant de remarquer qu'il existe aujourd'hui une forme de « laïcisation » du concept. Le jeûne est en effet souvent présenté, avec des arguments qui frôlent parfois la pseudoscience, comme un moyen de « purifier » le corps.

Concernant justement les bienfaits supposés du jeûne, on rappellera que la littérature scientifique est bien plus mesurée en ce domaine que ce qu'en disent les livres de vulgarisation qui lui attribuent toutes les vertus[14]. Certains effets bénéfiques sont indéniables, à commencer par la régulation de la glycémie. Le jeûne induit également un stress cellulaire qui déclenche le processus d'autophagie, par lequel les cellules se renouvellent en dégradant leurs composants endommagés. Cela permettrait de lutter contre le vieillissement et l'apparition de maladies neurodégénératives et cancéreuses. On notera cependant que l'autophagie s'active principalement après 24

---

[10] On renverra à l'ouvrage indispensable d'Ara Norenzayan, *Big Gods: How Religion transformed Cooperation and Conflict*, Princeton University Press, 2013, notamment pp. 94-140 (citation p. 8).

[11] Rick Goldberg, « The Adaptiveness of Fasting and Feasting Rituals: Costly Adaptive Signals ? », *in* Jay R. Feierman, *The Biology of Religious Behavior: The Evolutionary Origins of Faith and Religion*, ABC-CLIO, 2009, p. 196.

[12] *Ibid*, pp. 192-193

[13] *Ibid*, p. 195.

[14] On pense notamment au *bestseller* du naturopathe américain Herbet Shelton, qui contribua largement au siècle dernier à la popularisation du jeûne. Dans un ouvrage délirant sur le « pouvoir magique » du jeûne, Shelton n'hésite pas à écrire que « le jeûne est la méthode par laquelle la nature se débarrasse des "tissus malades", des excès de nutriments, des accumulations de déchets et de toxines. Rien d'autre n'élimine tout cela aussi bien que le jeûne. […] Il existe peu d'états pathologiques que le jeûne ne peut pas aider ; dans de nombreux cas désespérés, il représente le seul espoir ».

heures de jeûne[15]. Or, le Ramadan, tout comme le carême, sont des jeûnes *intermittents*, pendant lesquels on s'abstient de nourriture pour une période d'environ 16 heures par jour en moyenne. Si certaines études suggèrent qu'un jeûne intermittent est suffisant pour activer le processus d'autophagie[16], il a été démontré que, dans certains cas, il peut conduire à la mort cellulaire[17]. Récemment, une étude incluant plus de 20 000 adultes suivis sur une durée médiane de huit ans a montré que le jeûne intermittent augmentait de 91 % le risque de mourir d'une maladie cardiovasculaire[18]. Ces résultats corroborent une étude de 2022, qui avait déterminé que les personnes ayant observé le jeûne du Ramadan présentaient davantage de risque de développer un infarctus au cours des mois suivants[19]. Une autre étude a démontré que les nouveau-nés dont la mère a observé le jeûne du Ramadan au cours de la grossesse avaient un risque accru de mortalité[20].

Achoura : le jeûne oublié de l'islam

La tradition islamique rapporte unanimement qu'avant le jeûne du Ramadan, le Prophète avait instauré le jeûne d'Achoura[21], qui se déroulait le 10 du mois de Muharram (le premier mois du calendrier musulman). Les sources musulmanes ont conservé de nombreux récits – d'ailleurs souvent contradictoires – concernant les origines du jeûne d'Achoura et son adoption par Muhammad. Un premier groupe de récits rapporte que les Arabes avaient coutume de jeûner en ce jour avant l'islam[22], bien que cela soit impossible à confirmer en l'état actuel de nos connaissances.

Selon d'autres récits, le Prophète n'aurait découvert la tradition du jeûne d'Achoura qu'après son émigration à Médine, au contact des juifs, et aurait appris d'eux sa signification. Un récit rapporte que ce jour était célébré par les juifs de l'oasis de Khaybar, dont les femmes se paraient pour l'occasion de leurs plus beaux vêtements[23]. Il est en effet bien établi que le jeûne d'Achoura est une imitation du jeûne observé par les juifs lors de *Yom Kippour*, qui a lieu le 10 du mois de Tishri (également le premier mois du calendrier hébraïque)[24]. Un hadîth consigné par al-Bukhârî relate que :

---

[15] *MedicineNet.com*, « How Long Do You Need to Fast for Autophagy ? », accessible à l'adresse suivante : https://www.medicinenet.com/how_long_do_you_need_to_fast_for_autophagy/article.htm (consulté le 11/02/2025)

[16] Zulrahman Erlangga *et al.*, « The effect of prolonged intermittent fasting on autophagy, inflammasome and senescence genes expressions: An exploratory study in healthy young males », *Human Nutrition & Metabolism*, vol. 32, 2023.

[17] Roya Shabkhizan *et al.*, « The Beneficial and Adverse Effects of Autophagic Response to Caloric Restriction and Fasting », *Advances in Nutrition*, vol. 14, 2023 (5), pp. 1211-1225.

[18] Emily Harris, « Study Examines Intermittent Fasting and Cardiovascular Mortality », *JAMA,* 2024, vol. 331 (17), p. 1440.

[19] Batya Betesh-Abay *et al.*, « The Association between Acute Myocardial Infarction-Related Outcomes and the Ramadan Period: A Retrospective Population-Based Study », *Journal of Clinical Medicine*, 2022, vol. 11 (3).

[20] Anja Schoeps *et al.*, « Ramadan Exposure In Utero and Child Mortality in Burkina Faso: Analysis of a Population-Based Cohort Including 41,025 Children », *American Journal of Epidemiology*, 2018, vol. 18 (10), pp. 2085-2092.

[21] Voir par exemple Al-Bukhari 2001.

[22] Al-Bukhari 4501.

[23] Muslim 1131b.

[24] Angelika Neuwirth souligne que l'arabe *Achoura* provient de *'asora*, le nom araméen de la fête de *Yom Kippour*. Cf. Angelika Neuwirth, *The Qur'an and Late Antiquity: A Shared Heritage*, Oxford University Press, 2019, p. 55.

> Lorsque le Messager d'Allah arriva à Médine, il trouva les juifs qui observaient le jeûne le jour d'Achoura. Le Prophète les interrogea et ils lui répondirent : « C'est le jour où Moïse a remporté la victoire sur Pharaon. » Le Prophète dit [aux musulmans] : « Nous sommes plus proches de Moïse qu'eux, alors jeûnez en ce jour. »[25]

Nous voyons ici que Muhammad aurait adopté la pratique des juifs de Médine après avoir appris qu'elle commémorait la victoire de Moïse sur Pharaon. L'explication attribuée aux juifs est cependant discutable. D'une part, les sources juives habituelles associent traditionnellement *Yom Kippour* avec la descente des Tables de la Loi, et non avec une quelconque victoire de Moïse[26]. D'autre part, elle est intenable du point de vue historique car « la chronologie biblique ne permet pas de rapprocher le Kippour d'aucun épisode de la sortie d'Égypte »[27]. Selon Georges Vajda, le hadîth mettant en scène la discussion entre Muhammad et les juifs médinois serait une « invention musulmane » dont le but aurait été d'annexer *Yom Kippour* en le « déjudaïsant »[28]. On rapporte également que ce jour était accompagné d'une cérémonie incluant des danses, des décorations et des célébrations autour de la Ka'ba, ce qui n'est pas sans rappeler « certaines festivités juives archaïques, en particulier celles associées à l'inauguration du Temple [de Jérusalem] »[29].

Les origines juives du jeûne d'Achoura ne manquèrent pas de provoquer des remous chez les musulmans, pour qui la règle était désormais de se distinguer des juifs. L'on n'hésita pas, pour ce faire, à fabriquer des traditions dans lesquelles le Prophète tente de déjudaïser l'Achoura. L'une d'elles affirme que ce dernier voulut avancer la date du jeûne au 9 du mois de Muharram au lieu du 10 afin de se démarquer des juifs : « Quand le Prophète commença à jeûner, on lui dit : "O Prophète, c'est là un jour qui est célébré par les juifs et les chrétiens !" Il répondit : "L'année prochaine, avec la volonté d'Allâh, nous jeûnerons le neuvième jour (pour nous distinguer des Juifs)". L'année suivante, le Prophète était déjà mort »[30]. Le savant Ahmad ibn Hanbal (m. 855) rapporte une tradition plus explicite encore : « Jeûnez le jour d'Achoura, mais, pour vous distinguer des juifs, jeûnez un jour avant (le 9) et un jour après (le 11) »[31]. Le jeûne d'Achoura aurait été dans un second temps abrogé et déclaré non obligatoire suite à l'adoption du jeûne de Ramadan, ce dernier étant prescrit par le Coran même. On fait dire à 'Aïcha que « l'Apôtre d'Allâh ordonna de jeûner le jour d'Achoura, et lorsque le jeûne du mois de Ramadan fut prescrit, il est devenu optionnel de jeûner en ce jour [d'Achoura] »[32].

Le jeûne dans le Coran

---

[25] Al-Bukhari 4737.
[26] Une possible exception se trouve dans les sources samaritaines, l'un des principaux courants du judaïsme dans l'Antiquité. Voir Adam Silverstein, « The Samaritans and early Islamic ideas », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, 2022, vol. 53, p. 328 sqq.
[27] Georges Vajda, « Jeûne musulman et jeûne juif », *Hebrew Union College Annual*, vol. 12/13, 1937-1938, p. 374.
[28] *Ibid.*
[29] Suliman Bashear, « 'Ashura, An Early Muslim Fast », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, 1991, vol. 141 (2), p. 315.
[30] Muslim 1134a.
[31] Cité par Ignaz Goldziher, « Usages juifs d'après la littérature religieuse des Musulmans », *Revue des études juives*, 1894, p. 83.
[32] Al-Bukhari 2001.

Le Coran commande au croyant d'observer le jeûne en cas d'empêchement pour le pèlerinage (2 : 196), de meurtre (4 : 92), de parjure (5 : 89), d'annulation de la répudiation de la femme (58 : 4), ou de violation de l'interdit de la chasse en état de sacralisation (5 : 95). Notons que dans ces différents cas de figure, le jeûne est envisagé seulement comme une mesure compensatoire suite à la transgression d'un interdit. Comme le souligne Mondher Sfar, « le jeûne est assimilé à un "châtiment", que l'on pourrait assimiler aussi au tribut dû au suzerain divin comme signe de reconnaissance et de servitude »[33].

Le jeûne en tant que rite *collectif* est celui du mois de Ramadan, dont les instructions sont données dans une longue péricope (2 : 183-187). Le v. 183 établit l'obligation du jeûne en le justifiant par la tradition des anciens : « Ô vous qui croyez ! le jeûne vous a été décrété comme il a été décrété pour ceux qui vous ont devancés ». Le v. 184 établit une exception pour les malades et les voyageurs, qui sont tenus de jeûner les jours manqués à un autre moment de l'année, ou de les racheter en aumône. Le verset laisse également la possibilité à tout un chacun de ne pas observer le jeûne à condition de nourrir un pauvre. Le problème, évidemment, est que cela engendre une inégalité parmi les croyants, favorisant ceux qui ont les moyens de se soustraire à l'obligation du jeûne en nourrissant un pauvre. Les traditionnistes musulmans résolurent le paradoxe en affirmant que la possibilité offerte par le v. 184 aurait été abrogée par le verset suivant. Ainsi fait-on dire à Ibn 'Umar : « Ils [les musulmans] avaient un choix : jeûner ou nourrir un pauvre chaque jour… et il ajouta : ce verset est abrogé »[34]. Cependant, une autre tradition mise dans la bouche d'Ibn Abbas affirme que « ce verset n'est pas abrogé, mais concerne les hommes et femmes âgés qui n'ont pas la force de jeûner »[35]. Nous voyons que les traditionnistes ont fabriqué des hadîths visant à expliquer, de façon quelque peu contradictoire, un passage du Coran qui suscitait visiblement un certain embarras. Le v. 184 indique enfin que le jeûne doit être observé « pendant les jours comptés ». La mention des « jours comptés » a laissé perplexes les exégètes musulmans. Pour les uns, la formule désigne le mois de Ramadan dont il est question au verset suivant. Pour d'autres, il serait question d'un jeûne institué avant le Ramadan, mais abrogé suite à l'instauration de celui-ci[36]. En l'absence d'éléments complémentaires, il est difficile de trancher la question. Néanmoins, comme l'observe Kees Wagtendonk, la référence aux « jours *comptés* » laisse entendre qu'il s'agit d'une période courte, et non d'un jeûne de trente jours. Le passage pourrait faire référence à une ancienne tradition d'origine païenne qui avait lieu durant le pèlerinage ou lors du sacrifice du mois de Radjab[37]. On peut ainsi se demander s'il n'a pas existé une version primitive de la péricope coranique où l'on aurait trouvé une référence à ce type de tradition, en relation avec les « jours comptés »[38].

Le v. 185 précise que « le mois de Ramadan est [celui] au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et Preuves de la Direction et de la Salvation […] ». L'association de l'instauration du jeûne avec la descente du Livre présente

---

[33] Mondher Sfar, *Le Coran, la Bible et l'Orient ancien*, Sfar, 2000, p. 440.
[34] Al-Bukhari 4506.
[35] Al-Bukhari 4505.
[36] Kees Wagtendonk, *op. cit.*, p. 56, n°4. 4
[37] *Ibid*, p. 82.
[38] *Ibid*, p. 62.

clairement un arrière-fond juif. Dans les écrits rabbiniques, le jeûne de *Yom Kippour* est en effet associé à la descente sur Moïse des Tables de la Loi. L'auteur du v. 185 s'approprie nettement les traditions rabbiniques sur l'origine du jeûne juif, la descente des Tables de la Loi étant simplement remplacée par la descente du Coran. Le v. 185 est habituellement relié à deux autres passages qui, selon la lecture traditionnelle, se réfèrent également à la descente du Coran :

> « Par le Livre clair ! *Nous l'avons envoyé durant une nuit bénie* » (44 : 2-3).
> « Nous l'avons fait descendre lors de la nuit d'*al-qadr* » (97 : 1).

Une lecture croisée de ces trois passages (2 : 185 ; 44 ; 2-3 ; 97 : 1) indiquerait que le Coran est descendu durant le mois de Ramadan, lors d'une « nuit bénie » qui serait la « nuit d'*al-qadr* » (que l'on traduit habituellement par « nuit du destin »). Cependant, cette interprétation pose un certain nombre de problèmes. En particulier, elle contredit le scénario traditionnel d'après lequel le Coran aurait été révélé *progressivement* pendant la carrière prophétique de Muhammad, et non à l'occasion d'une seule nuit. De plus, Christoph Luxenberg et Guillaume Dye ont montré de façon décisive que le verset 97 : 1 ne fait pas référence à la révélation du Coran, mais à la descente de Jésus – et donc à la nuit de la Nativité[39]. Enfin, la date de la nuit d'*al qadr* ne fait pas consensus chez les théologiens musulmans[40]. Les hadîths la situent à différents moments du mois de Ramadan, et une tradition fait même dire au Prophète qu'il a oublié sa date[41]. Tout ceci nous fait dire avec Wagtendonk que la relation entre le Ramadan et la nuit d'*al qadr* est « artificielle »[42].

Le v. 186 marque une rupture thématique à l'intérieur de la péricope : « Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi… *[alors]* Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés ». Nous voyons qu'il n'est plus question ici du jeûne, mais de la réponse d'Allâh aux demandes des croyants. Ce passage a largement servi de base à l'institution des prières de supplications (*du'a*) dans l'islam, qui sont indubitablement un héritage du paganisme arabe[43]. Quoi qu'il en soit, le verset parait peu à sa place dans la péricope, et constitue probablement un ajout tardif[44].

Enfin, le v. 187 fait une concession aux croyants, les autorisant à avoir des rapports charnels avec leurs épouses les nuits de Ramadan. Un point intéressant à noter est que le verset affirme de manière très explicite qu'Allâh autorisa les rapports entre époux à la suite de transgressions à la règle : « Allâh sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés […] ». Ce passage n'a véritablement de sens que s'il existait au préalable une interdiction, sur laquelle il entend maintenant revenir. Cependant, le texte actuel du Coran ne comporte aucun

---

[39] Christoph Luxenberg, « Noël dans le Coran », *in* Anne-Marie Delcambre & Joseph Bosshard (eds.), *Enquêtes sur l'islam. En hommage à Antoine Moussali*, Desclée de Brouwer, pp. 1178-138 ; Guillaume Dye, « La nuit du Festin et la nuit de la Nativité », *in* Guillaume Dye & Fabien Nobilio (eds.), *Figures bibliques en islam*, E.M.E., 2011, pp. 107-169.
[40] Shelomo Goiten, *art. cit.*, p. 163.
[41] Al-Bukhari 2018.
[42] Kees Wagtendonk, *op. cit.*, p. 108.
[43] *Ibid*, p. *71*.
[44] Karl-Friedrich Pohlmann, *Die Entstehung des Korans. Neue Erkenntnisse aus Sicht der historisch-kritischen Bibelwissenschaft*, WBG, 2012, p. 71.

interdit de ce type. Il convient à nouveau de se demander si tel n'était pas le cas dans une version antérieure du Coran qui aurait été remaniée par la suite. Cela parait d'autant plus vraisemblable que les juifs et les chrétiens s'abstenaient de toute relation sexuelle au cours de leur jeûne respectif, ce qui plaçait le Coran dans la continuité des usages au Proche-Orient.

Les historiens se sont beaucoup penchés sur la question des origines du Ramadan. Nous avons vu déjà que la pratique du jeûne collectif est bien attestée avant l'islam. Le carême chrétien, avec ses quarante jours de jeûne, offre un proche équivalent au jeûne du Ramadan, bien que leur durée ne s'accorde pas totalement. Cependant, la tradition du carême n'a pas toujours existé telle que nous la connaissons. Dans les premiers siècles, en effet, le jeûne était observé de diverses façons selon les Églises et les contrées[45]. Certains auteurs signalent encore au 5e siècle qu'en Égypte ainsi qu'en Palestine, le jeûne s'étalait sur une période de six semaines, à l'exception du samedi et du dimanche – soit trente jours au total. Peter Gerlitz avance l'hypothèse que le Ramadan serait une reprise du carême observé par les Arabes chrétiens[46]. Il faut souligner néanmoins que ces trente jours de jeûne ne sont pas consécutifs, contrairement au Ramadan, et rien n'indique par ailleurs que la pratique, signalée au 5e siècle, était toujours d'actualité deux siècles après. Une autre hypothèse, plus convaincante, consiste à voir dans le jeûne de Ramadan un emprunt au manichéisme. L'influence du manichéisme parmi les Arabes était grandissante à partir du 6e siècle, et Moshe Gil a montré dans une étude devenue classique que les idées manichéennes avaient pénétré les milieux producteurs du Coran[47]. On sait que les manichéens observaient plusieurs périodes de jeûne au cours de l'année, dont l'une, d'une durée de trente jours, correspond de façon très précise au jeûne de Ramadan[48]. Cependant, sans écarter la possibilité d'influences externes, à vrai dire inévitables dans la formation de toute religion, nous ne suivrons pas ici les hypothèses qui consistent à voir dans le Ramadan la simple « reprise » d'une tradition antérieure. On a vu en effet que le jeûne était une pratique répandue de manière universelle, sans qu'il ne soit possible d'établir une filiation entre les différentes communautés qui l'ont adopté.

La rupture du jeûne (*iftar*)

Concernant la période de jeûne, le Coran précise : « mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit » (2 : 187). Selon un hadîth, certains musulmans du temps du Prophète nouaient un fil blanc à un pied, et un fil noir à l'autre pied, et rompaient leur jeûne lorsqu'il était devenu impossible de distinguer les deux fils[49]. On notera au passage que l'on trouve une formule similaire dans le Talmud, affirmant que la prière du matin doit être accomplie lorsque le fil blanc se distingue du fil bleu[50]. L'obligation

---

[45] Elphège Vacandard, « Carême », *Dictionnaire de théologie catholique*, vol. 2, Letouzey et Ané, 1905, p. 1724 sqq.
[46] Peter Gerltz, « Das Fasten im Religionsgeschichtlichen vergleich », *Zeitschrift für Religions und Geistesgeschichte*, 1955, vol. 7 (2), pp. 11-126.
[47] Moshe Gil, « The Creed of Abū ʿĀmir », *Israel Oriental Studies*, 1992, vol. 12, p. 41.
[48] Michel Tardieu, *Le manichéisme*, PUF, 1981, p. 88. Voir aussi Mondher Sfar, *op. cit.*, p. 438 : « nous retrouvons la même institution du jeûne avec les mêmes prescriptions en durée et en modalités journalières aussi bien chez les Manichéens que chez les Sabéens ».
[49] Al-Bukhari 1091b.
[50] *Mishna Berakot* 1:2.

coranique de jeûner jusqu'à la tombée de la nuit n'est pas sans poser problème. En effet, elle ne tient pas compte des phénomènes astronomiques faisant qu'à certains endroits, le soleil ne se couche jamais en été ou, au contraire, la nuit dure vingt-quatre heures en hiver. On pourra objecter qu'il s'agit là de cas extrêmes et à vrai dire anecdotiques, bien éloignés des préoccupations (et des connaissances) des milieux producteurs du Coran. En revanche, dans les pays d'Europe du Nord, où la population musulmane est aujourd'hui non négligeable, le jeûne peut durer jusqu'à vingt heures lorsque Ramadan tombe en été, et seulement huit heures en hiver. Cela crée une inégalité de fait entre les musulmans, certains devant redoubler d'efforts et de patience par rapport aux autres. La situation est telle que les jurisconsultes ont dû se prononcer sur la marche à suivre dans ces cas spécifiques, sans toutefois parvenir à un consensus. Pour les uns, les musulmans doivent observer le jeûne jusqu'à la tombée de la nuit, fût-ce dans un pays où le jour dure vingt heures. Pour d'autres, les résidents de ces pays ont la possibilité de se baser sur l'heure de la rupture du pays voisin, ou de La Mecque ou Médine[51]. Quoi qu'il en soit, les hadîths insistent sur le fait que la rupture du jeûne doit se faire immédiatement lorsque tombe la nuit, pour se distinguer des juifs et des chrétiens qui procèdent de manière plus progressive. On attribue les paroles suivantes au Prophète : « hâtez-vous de rompre le jeûne, car les juifs tardent à le faire »[52], ou encore : « la religion ne cessera pas d'être victorieuse tant que les hommes se hâteront de rompre le jeûne, car les juifs et les chrétiens y mettent de la lenteur »[53]. Tout comme les traditions cherchant à distinguer le jeûne d'Achoura du *Yom Kippour*, ces hadîths ne peuvent pas être tenus comme des paroles du Prophète, mais bien plutôt comme le désir des générations musulmanes postérieures d'affirmer une identité islamique en contraste avec les pratiques précédentes.

[51] Ahmad Najib Burhani, « Fasting in Countries where the day is very long of very short: A Study of Muslims in the Netherlands », *Al-Jami'ah*, 2013, vol. 51 (1), pp. 160-187.
[52] Cité par Ignaz Goldziher, *art. cit.*, p. 82.
[53] Abi Dawud 2353.